



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Arrêté du 1^{er} septembre 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

**de SELARL BDR & associes, représentée en la personne de Maître Marc-Antoine Rey et la SELAS
EGIDE représentée par Maître Alix Brenac en qualité de liquidateur de la société Fibre Excellence
Provence (FEP),
de respecter les prescriptions applicables à la cessation d'activité du site de fabrication de pâte à papier
situé dans la ZA Chemin de Rabouds sur la commune de Tarascon (13150).**

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-1, 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.512-39-1 à 3 et R.512-75-1 ;

Vu l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998-A du 19 mars 1998 autorisant la société Fibre Excellence Provence à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur la commune de Tarascon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société Fibre Excellence Tarascon SAS pour son établissement situé sur la commune de Tarascon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-342-PC actant le changement de raison sociale de la société Newco Tarascon SAS au profit de Fibre Excellence Provence du 1er octobre 2021 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Toulouse du 29 juillet 2026 prononçant la liquidation judiciaire de la SAS FIBRE EXCELLENCE PROVENCE et désignant Maître Alix BRENAC de la SELAS EGIDE et Maître Marc -Antoine REY de la SELARL BDR& associés en qualité de

liquidateurs ;

Vu le courrier du directeur régional de la DREAL PACA, en date du 4 août 2026, aux mandataires judiciaires leur rappelant leurs obligations environnementales, notamment en matière de mise en sécurité du site ;

Vu la note du 5 août 2026 établie par Me Alix Brenac relative à l'organisation de l'équipe de maintien en sécurité du site et fournissant un échéancier de mise en sécurité du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 1^{er} septembre 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par la SELAS EGIDE, représentée par Maître Alix Brenac, et la SELARL BDR&associés, représentée Maître Marc-Antoine REY, en leur qualité de liquidateurs judiciaires du site Fibre Excellence Provence par courriel en date du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant l'arrêt de l'activité par la société Fibre Excellence Provence,

Considérant que la SELAS EGIDE, représentée par Maître Alix Brenac, et la SELARL BDR&associés, représentée Maître Marc-Antoine REY, a été désignée en charge de la liquidation de Fibre Excellence Provence dénommés comme exploitant ci-après ;

Considérant que lors de la visite en date du 31 août 2026 et dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession lors de la visite, l'inspection de l'environnement a constaté que le site n'est pas mis en sécurité conformément aux dispositions du R. 512-75-1 IV° du code de l'environnement ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.512-75-1 ;

Considérant que ce manquement est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité, la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et la prévention des pollutions et nuisances ;

Considérant que le délai imparti par le présent arrêté tient compte de la complexité des opérations nécessaires à la mise en sécurité d'un site industriel de fabrication de pâte à papier comportant des équipements industriels, des réseaux, des produits et des déchets nécessitant des opérations préalables de sécurisation ;

Considérant qu'en l'absence d'organisation adéquate prévue par le liquidateur pour assurer la mise en sécurité du site dans des conditions de sécurité satisfaisante, il revient à l'autorité préfectorale de prescrire au titre de l'urgence une organisation minimale ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SELAS EGIDE, représentée par Maître Alix Brenac, et la SELARL BDR&associés, représentée Maître Marc-Antoine REY, en leur qualité de liquidateurs judiciaires du site Fibre Excellence Provence, de respecter les prescriptions qui lui sont applicables en matière de cessation d'activité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Évacuation des produits dangereux et déchets

La SELAS EGIDE, représentée par Maître Alix Brenac, et la SELARL BDR&associés, représentée Maître Marc-Antoine REY - ci-après désignée par « l'exploitant » - sont mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions des articles R.512-75-1, R.512-39-1 du code de l'environnement en procédant à la mise en sécurité du site, et tout particulièrement en procédant à l'évacuation de l'ensemble des produits dangereux et déchets présents sur le site de la société FIBRE EXCELLENCE PROVENCE sise à Tarascon.

L'ensemble des délais du présent arrêté courent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet **sous une semaine** un plan de l'usine à large résolution avec le contenu exact et quantifié de chaque équipement en indiquant les éventuelles incertitudes.

Parmi l'ensemble des produits dangereux et déchets présents sur le site susvisé, l'exploitant procède notamment en priorité et **sous un mois** à l'évacuation des produits et substances suivantes :

- le peroxyde d'hydrogène ;
- le propane ;
- le fioul lourd;
- la vidange et l'évacuation des substances et produits présents dans les tuyauteries du site ;
- les émulseurs pour la fabrication des mousses anti-incendie qui seront évacuées dans une filière de traitement de déchets en mesure de garantir la destruction des PFAS contenus dans ces produits ;
- les sources radioactives ;
- tous les contenants GRV vides ou remplis de produits usagés présents sur site ainsi que leur contenu ;
- les huiles usagées ou neuves présentes dans les hangars ;
- le tall oil et le savon de tall oil ;
- la soude liquide
- le bisulfite de sodium
- les stocks restants de pâte à papier

Sauf impossibilité technique justifiée, les tuyauteries et les stockages seront lavés et laissés dans l'état le plus susceptible de garantir leur conservation.

Lorsqu'elle permet d'abattre les substances concernées, la station d'épuration du site pourra être utilisée pour un traitement interne des déchets et effluents du site à condition d'assurer le contrôle

de la qualité des eaux en sortie sur les paramètres à abattre.

L'exploitant assure également l'évacuation dans les meilleurs délais de l'ensemble des substances suivantes :

- les plaquettes et rondins de bois présents sur site;
- les liqueurs (noires, blanches et vertes) ;

Pour l'évacuation des liqueurs, l'exploitant présentera **sous trois semaines** à l'inspection des installations classées les possibilités concernant les options de traitement suivantes :

- L'évacuation des liqueurs vers d'autres usines kraft. L'exploitant exposera en outre les réponses obtenues de la part des dirigeants de ces usines ainsi que les capacités d'absorption associées pour chaque type de liqueur
- L'évacuation en tant que déchet pour un traitement hors site. L'exploitant précisera en outre la filière envisagée ainsi que les coûts associés.
- Le traitement *in situ* des liqueurs, par la mise en place d'un procédé spécifique qui pourra éventuellement s'appuyer sur les capacités de traitement interne au moyen de la station d'épuration. L'exploitant devra en outre préciser les mesures envisagées pour neutraliser le pH ainsi que pour limiter le dégazement d'H₂S.

Article 2 – Risque électrique

L'exploitant procède à la coupure maîtrisée de l'ensemble des équipements électriques non nécessaires aux fonctions de surveillance du site (caméras, mesures de stocks, surveillance environnementale, ...) ainsi qu'aux opérations de vidange, nettoyage et traitement envisagées en application de l'article 1.

Le schéma électrique du site avec les équipements encore sous tension est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'accès aux salles électriques est maintenu ouvert.

Article 3 – Risque inondation

Compte tenu du risque d'inondation par le Rhône en cas de crue, l'exploitant définit pour chacune des vannes de la digue périphérique entourant le site la position ouverte ou fermée la plus adéquate et propose **sous une semaine** la transmission sur site des consignes de manœuvre ainsi que des clefs de consigne des vannes au SYMADREM.

Sous **deux semaines** et en cas d'absence de réponse du SYMADREM, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, l'exploitant rend compte de la passation effective avec le SYMADREM à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Maintien en état

L'exploitant assure le maintien en bon état de la clôture périphérique du site ainsi que des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement.

Article 5 – Organisation minimale

La présence d'une capacité d'intervention pompier est maintenue en permanence sur site jusqu'à l'évacuation complète des plaquettes et rondins de bois ainsi que du fioul lourd. A l'issue de cette échéance, l'exploitant assure une présence permanente et dissuasive sur site en mesure de refouler toute tentative d'intrusion.

L'exploitant s'assure également de disposer a minima des compétences suivantes sur site **en poste de jour et en astreinte de nuit pendant un mois** :

- Un poste de technicien EIA (Électricité, Instrumentation, Automatismes) habilité pour intervenir sur les réseaux HTA et BT du site
- Un poste de responsable opérationnel régénération

L'exploitant assure également **en journée et pendant un mois** :

- Un poste d'opérateur en appui du responsable opérationnel régénération
- Un responsable industriel des opérations de mise en sécurité

L'ensemble des personnes prévues à ces postes devront disposer d'une bonne connaissance du site dans leur domaine de compétence technique.

Article 6 – ATTES-SECUR

L'exploitant présente **sous deux semaines** le bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués retenu pour l'émission de l'ATTES-SECUR prévue à l'article L512-6-1 du code de l'environnement.

Article 7 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 du présent arrêté dans les délais prévus, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 9 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur le Maire de la commune de Tarascon
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 1^{er} septembre 2026,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,